

Dépistage de la rétinopathie diabétique: création des actes de télé-médecine permettant le remboursement

PARIS, 21 février 2014 (TICsanté) - La décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) inscrivant dans la nomenclature les trois actes permettant d'expérimenter le dépistage de la rétinopathie diabétique grâce à la télé-médecine, a été publiée au Journal officiel.

Cette décision du 8 février ([texte 12](#)) entérine l'inscription de deux actes dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour les orthoptistes (rétinographie couleur avec ou sans mydriase avec télétransmission au médecin) et un dans la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour les ophtalmologistes (lecture différée des photographies du fond d'oeil).

L'expérimentation d'un dépistage de la rétinopathie diabétique mettant en oeuvre la télé-médecine, en organisant une coopération interprofessionnelle, figure dans l'avenant n°11 à la convention médicale, approuvé en décembre 2013 et l'avenant n°10 à la convention des orthoptistes, publié en janvier.

L'objectif est d'ouvrir aux ophtalmologistes la possibilité d'effectuer une lecture différée des photographies du fond d'oeil préalablement réalisée par les orthoptistes, en dehors de la présence du patient.

Pour les orthoptistes, sont créés un "acte de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie en couleur dans les conditions définies réglementairement" soit avec télétransmission (6,7 AMY soit 17,42 euros), soit par un autre moyen (6,1 AMY soit 15,86 euros).

La facturation de ces actes est conditionnée à une formation, à la réalisation de deux clichés numériques de chaque oeil (l'un centré sur la macula, l'autre sur la papille), à la transmission dans un délai maximum de 48 heures des rétinographies au médecin lecteur, accompagnées des données administratives d'identification du patient et du prescripteur et éventuellement des informations complémentaires communiquées par le prescripteur.

Pour les ophtalmologistes, est créé un acte de "lecture différée d'une rétinographie en couleur, sans la présence du patient", tarifé 11,30 euros, dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique d'un patient diabétique de moins de 70 ans.

Le praticien devra assurer l'interprétation d'au moins 500 rétinographies de patients diabétiques par an, avec une lecture dans un délai de sept jours ouvrables, une transmission du compte-rendu au médecin prescripteur, au médecin traitant et au patient, dans un délai de moins de deux semaines pour une rétinopathie diabétique proliférante et moins de deux mois pour une rétinopathie diabétique non proliférante modérée ou sévère ou une maculopathie.

L'ophtalmologiste ne pourra facturer cet acte avec une autre prestation d'ophtalmologie, sauf prise en charge en urgence.

Ces modifications de nomenclature entreront en vigueur lundi 10 mars. vg/

© 2008 - 2014 APM International.